

59-2009-00090



DIRECTION GENERALE
DES SERVICES
TECHNIQUES

Dunkerque, le 22 JUN 2009

DIRECTION DE L'ÉCOLOGIE URBAINE
SERVICE : M.O - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

MISE
Service Navigation
92 avenue Pasteur
B.P. 39
59831 LAMBERSART Cedex

Tél : 03 28 62 71 25
Fax : 03 28 62 71 76

Vos réf :
Nos réf : PE/PL/FV/DD co010-2009

Objet : Dossier de déclaration

Affaire suivie par Frédéric VERHAEGHE

MISE 59 / REÇU le
24 JUN 2009
N° 866

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint quatre exemplaires du dossier de déclaration relatif aux travaux sur les collecteurs d'amenée de la station d'épuration de Grande-Synthe qui nécessitent rabattement de nappe et rejet dans un watergang.

Nous vous saurions gré de bien vouloir procéder à l'instruction de ce dossier.

Nous nous tenons bien évidemment à votre disposition pour vous fournir tous renseignements complémentaires pour cette affaire.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Président

Le Vice Président chargé des questions relatives à l'eau et à l'assainissement

Patrick EECKHOUDT

SPE/REÇU le
25 JUN 2009
N° 556

COMMUNAUTÉ URBAINE DE DUNKERQUE

Pertuis de la Marine - BP 5530 - 59386 Dunkerque cedex 1 - Tél : 03 28 62 70 00



PREFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX SUR LES COLLECTEURS D'AMENEE DE LA STEP DE GRANDE SYNTHÉ
(RABATTEMENT DE NAPPE ET REJET)**

COMMUNE DE GRANDE-SYNTHÉ

DOSSIER N° 59-2009-00090

**LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
LE PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé le 24 juin 2009 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par **DUNKERQUE GRAND LITTORAL - COMMUNAUTE URBAINE**, enregistré sous le n° 59-2009-00090 et relatif à : **TRAVAUX SUR LES COLLECTEURS D'AMENEE DE LA STEP DE GRANDE SYNTHÉ (rabattement de nappe et rejet) ;**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**DUKERQUE GRAND LITTORAL - COMMUNAUTE URBAINE
Pertuis de la Marine - BP 5530 - 59386 DUNKERQUE cedex 1**

concernant :

**TRAVAUX SUR LES COLLECTEURS D'AMENEE DE LA STEP DE GRANDE SYNTHÉ
(rabattement de nappe et rejet)**

dont la réalisation est prévue dans la commune de GRANDE-SYNTHÉ.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 24 août 2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de GRANDE-SYNTHE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

.../...

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de GRANDE-SYNTHÉ par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lambersart, le **25 JUIN 2009**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental
de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,


Thierry DUTILLEUL

PJ : liste des arrêtés de prescription générale

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 11 septembre 2003
- Arrêté du 11 septembre 2003



PRÉFECTURE DU NORD

**Service de la navigation
du Nord Pas-de-Calais**

**Service départemental de
police de l'eau
secteur nord**

**Monsieur le Président de la
DUNKERQUE GRAND LITTORAL
COMMUNAUTE URBAINE**

**Pertuis de la Marine
BP 5530**

59386 DUNKERQUE cedex 1

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART cedex

Dossier suivi par :
Thierry DUTILLEUL

Mèl : thierry.dutilleul@developpemen-durable.gouv.fr

Tél. : 03.20.00.50.92
Fax : 03.20.93.11.20

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Travaux sur les collecteurs d'amenée de la STEP de Gde Synthe (rabattement nappe et rejet)

Refer : Dossier 59-2009-00090 – TD/LB N° *588* /SPE

LAMBERSART, le

- 3 DEC. 2009

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération « **Travaux sur les collecteurs d'amenée de la station d'épuration de Grande Synthe (rabattement de nappe et rejet)** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25/06/2009, j'ai l'honneur de vous informer que mon service n'a pas fait opposition à votre déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Grande Synthe pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental
de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,

Thierry DUTILLEUL



PRÉFECTURE DU NORD

**Service de la
navigation du Nord
Pas-de-Calais**

**Service départemental de
police de l'eau
secteur nord**

Monsieur le Maire de la commune de GRANDE-SYNTHÉ

**Place François Mitterrand
BP 149**

59760 GRANDE SYNTHÉ

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART cedex

Dossier suivi par :
Thierry DUTILLEUL

Tél. : 03.20.00.50.92
Fax : 03.20.93.11.20

Mèl : thierry.dutilleul@developpement-durable.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Travaux sur les collecteurs d'amenée de la STEP de Gde Synthe (rabattement nappe et rejet)

Refer : Dossier 59-2009-00090 – TD/LB N° 589 /SPE

LAMBERSART, le **- 3 DEC. 2009**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Dunkerque Grand Littoral Communauté Urbaine en date du 24/06/2009 concernant l'opération suivante « Travaux sur les collecteurs d'amenée de la station d'épuration de Grande Synthe (rabattement de nappe et rejet) pour lequel il n'y a pas d'opposition de notre part.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental
de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,

Thierry DUTILLEUL

PJ : dossier
copie du courrier au pétitionnaire et du
récépissé de déclaration



PRÉFECTURE DU NORD

**Service de la navigation
du Nord Pas-de-Calais**

**Service départemental de
police de l'eau
secteur nord**

92 avenue Pasteur - BP 20039

59831 LAMBERSART cedex
Dossier suivi par :
Thierry DUTILLEUL

Tél. : 03.20.00.50.92
Fax : 03.20.93.11.20

**Monsieur le Président de la Commission Locale de
l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa**

**Syndicat Mixte de la Côte d'Opale
Pertuis de la Marine**

BP 5/530

59386 DUNKERQUE

Mèl : thierry.dutilleul@developpement-durable.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Travaux sur les collecteurs d'aménée de la STEP de Gde Synthe
(rabattement nappe et rejet)**

Refer : Dossier 59-2009-00090 – TD/LB N° *590* /SPE

LAMBERSART, le

- 3 DEC. 2009

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par Dunkerque Grand Littoral Communauté Urbaine en date du 24/06/2009 concernant l'opération suivante : **TRAVAUX SUR LES COLLECTEURS D'AMENEE DE LA STEP DE GDE SYNTHE (rabattement de nappe et rejet)**, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental
de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,

Thierry DUTILLEUL

PJ : dossier
copie du courrier au pétitionnaire et du
récépissé de déclaration